

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.899 du 21 juin 2012

A. 198.791/XIII-5773

En cause : **la Société anonyme LA SELLERIE,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par la société anonyme (S.A.) LA SELLERIE qui demande l'annulation de "la décision ministérielle du 10 novembre 2010 refusant un permis unique visant la régularisation de la transformation d'une sellerie/grange en restaurant et salles de réception dans un établissement sis rue Poète Charles Michel, n° 97 à Wanfercée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bernard PÂQUES, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Joëlle LANCELOT, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, au sujet de la recevabilité de la requête, que la requérante produit, en annexe à sa requête en annulation, une copie de ses statuts, un extrait du Moniteur belge relatif aux nominations de ses administrateurs, ainsi que la décision d'agir en justice;

Considérant que l'article 27 des statuts de la requérante dispose comme suit :

" Article 27 - Représentation - Actes et actions judiciaires.

La société est valablement représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion journalière agissant ensemble ou séparément.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration. La société est, en outre valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par toute autre personne spécialement désignée par le conseil d'administration";

Considérant que la décision d'introduire un recours en annulation contre l'acte attaqué a été prise par Christophe SPRUMONT, administrateur délégué de la société requérante;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son dernier mémoire, la décision d'agir en annulation devant le Conseil d'Etat - quel que soit l'acte attaqué, réglementaire ou individuel - excède les limites légales de la gestion journalière; que, dès lors, l'article des statuts d'une société anonyme qui prévoit la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs ou délégués, administrateurs ou non,

chargés également de l'exécution des décisions du conseil, ne peut être invoqué; qu'il s'ensuit que l'administrateur délégué de la société anonyme requérante ne dispose pas du pouvoir de prendre seul la décision d'agir devant le Conseil d'Etat, une telle décision devant être prise par deux administrateurs agissant conjointement, et ce en application de l'article 522, § 2, du Code des sociétés et de l'article 27 des statuts; qu'une telle exigence n'est pas de nature à contrarier l'accès à un juge et donc le droit d'accès à un procès équitable;

Considérant que, dès lors que la décision d'agir n'a pas été prise par deux administrateurs agissant conjointement comme cela était requis par l'article 27 des statuts de la requérante, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.